

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2004

A toutes les personnes et entreprises  
surveillées par la CSSF

<b>CIRCULAIRE CSSF 04/128</b>
-------------------------------

Concerne : mesures restrictives concernant le Zimbabwe

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous communiquer en annexe le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe ainsi que l'addendum à ce règlement, publiés le 24 respectivement le 25 février 2004 au Journal officiel de l'Union européenne.

Suite à l'expiration du règlement (CE) n° 310/2002 et tenant compte de la situation actuelle au Zimbabwe, notamment de la violation continue des droits de l'homme par le gouvernement du Zimbabwe, le présent règlement a pour objet de remplacer le règlement (CE) n° 310/2002 en renouvelant l'application de mesures restrictives instaurées à l'égard du Zimbabwe.

Nous attirons votre attention en particulier sur les dispositions de l'article 6 au sujet du gel des fonds et ressources économiques des personnes physiques énumérées à l'annexe III du présent règlement. Des dérogations à ces mesures sont possibles selon les conditions prescrites à l'article 7 du règlement.

Par ailleurs, nous vous rappelons que vous êtes tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement annexé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires Etrangères, Direction des relations économiques internationales et au Ministère des Finances, s'agissant des autorités compétentes visées par l'article 8 du règlement.

Le règlement (CE) n° 314/2004 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre à partir du 21 février 2004.

Les circulaires CSSF 02/58, 02/67, 02/69 et 03/94 sont remplacées par la présente circulaire.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général

Annexe.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 314/2004 DU CONSEIL**  
**du 19 février 2004**  
**concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2004/161/PESC du Conseil du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa position commune 2002/145/PESC du 18 février 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe <sup>(2)</sup>, le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation devant la situation au Zimbabwe, en particulier les graves violations des droits de l'homme, et notamment de la liberté d'opinion, d'association et de réunion pacifique, commises par le gouvernement du Zimbabwe. Il a donc imposé des mesures restrictives qui font l'objet d'un examen annuel. Certaines des mesures restrictives imposées à l'encontre du Zimbabwe ont été mises en œuvre au niveau de la Communauté par le règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil <sup>(3)</sup>, dont la durée d'application a été prorogée jusqu'au 20 février 2004 par le règlement (CE) n° 313/2003 du Conseil <sup>(4)</sup>.

(2) Le Conseil continue à considérer que le gouvernement du Zimbabwe porte toujours gravement atteinte aux droits de l'homme. Il juge donc nécessaire, aussi longtemps que ces violations se poursuivent, de continuer à appliquer des mesures restrictives à l'encontre du gouvernement du Zimbabwe et de ceux qui sont responsables au premier chef de ces atteintes.

(3) La position commune 2004/161/PESC prévoit dès lors un renouvellement des mesures restrictives instaurées par la position commune 2002/145/PESC.

<sup>(1)</sup> JO L 50 du 20.2.2004, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 50 du 21.2.2002, p. 1. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2003/115/PESC (JO L 46 du 20.2.2003, p. 30).

<sup>(3)</sup> JO L 50 du 21.2.2002, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 743/2003 de la Commission (JO L 106 du 29.4.2003, p. 18).

<sup>(4)</sup> JO L 46 du 20.2.2003, p. 6.

(4) Les mesures restrictives prévues par la position commune 2004/161/PESC interdisent notamment la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière en rapport avec des activités militaires et l'exportation d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression à l'intérieur du pays et imposent le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant à des membres du gouvernement du Zimbabwe et à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme qui leur sont associés.

(5) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Par conséquent, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté. Aux fins du présent règlement, il convient que le territoire de la Communauté soit réputé englober les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.

(6) Il est souhaitable d'aligner sur la pratique récente les dispositions interdisant la fourniture d'une assistance technique, d'un financement et d'une assistance financière en rapport avec des activités militaires et celles imposant le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques.

(7) Le présent règlement modifie et proroge les mesures restrictives instaurées par le règlement (CE) n° 310/2002, qu'il devrait remplacer immédiatement à son expiration,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «assistance technique», toute assistance technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre les formes suivantes: instruction, conseils, formation, transmission des connaissances ou qualifications opérationnelles ou services de conseil; l'assistance technique inclut l'assistance orale;

- b) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris mais non exclusivement:
- i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
  - ii) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
  - iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
  - iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;
  - v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;
  - vi) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
  - vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
  - viii) tout autre instrument de financement à l'exportation;
- c) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- d) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- e) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, y compris non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

#### Article 2

Il est interdit:

- a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique en rapport avec des activités militaires ou avec la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, notamment les armes et munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et les parties et pièces détachées pour les susdits, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;

- c) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a) et b).

#### Article 3

Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, volontairement et délibérément, directement ou indirectement, de l'équipement susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, énuméré à l'annexe I, provenant ou non de la Communauté, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec l'équipement visé au point a), à toute personne, physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- c) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une assistance financière en rapport avec l'équipement visé au point a), à toute personne, toute entité ou tout organisme au Zimbabwe, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- d) de participer volontairement et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux points a), b) ou c).

#### Article 4

1. Par dérogation aux articles 2 et 3, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser:
  - a) la fourniture d'un financement, d'une aide financière et d'une assistance technique se rapportant:
    - i) à du matériel militaire non meurtrier destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, ou à des programmes de renforcement des institutions des Nations unies, de l'Union européenne ou de la Communauté;
    - ii) à du matériel destiné aux opérations de gestion des crises de l'Union européenne ou des Nations unies;
  - b) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de l'équipement énuméré à l'annexe I, destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection, et la fourniture d'une assistance financière, d'un financement ou d'une assistance technique en rapport avec ces opérations.
2. Aucune autorisation n'est accordée pour des activités ayant déjà eu lieu.

#### Article 5

Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés temporairement au Zimbabwe, pour leur usage exclusivement personnel, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union européenne, de la Communauté ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.

## Article 6

1. Les fonds ou ressources économiques appartenant à des membres du gouvernement du Zimbabwe et à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme associé à ces derniers, qui sont énumérés à l'annexe III, sont gelés.

2. Aucun fonds ou ressource économique ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe III ni utilisés au bénéfice de ceux-ci.

3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de promouvoir les opérations visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

## Article 7

1. Par dérogation à l'article 6, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

- a) nécessaires à des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services publics;
- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
- c) destinés exclusivement au paiement de changes ou de frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou de ressources économiques gelés;
- d) nécessaires à des dépenses extraordinaires, à condition que l'autorité compétente ait notifié à toutes les autres autorités compétentes et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les raisons pour lesquelles elle considère qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe.

2. L'article 6, paragraphe 2, ne s'applique pas aux versements sur les comptes gelés:

- a) d'intérêts ou d'autres sommes dues au titre de ces comptes, ou
- b) de paiements dus au titre de contrats, accords ou obligations conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis au règlement (CE) n° 310/2002;

à condition que ces intérêts, autres revenus ou paiements continuent d'être soumis à l'article 6, paragraphe 1.

## Article 8

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organes:

- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 6, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, qui sont énumérées à l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II pour la vérification de cette information.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

## Article 9

Le gel des fonds et ressources économiques ou la non autorisation de l'utilisation de fonds, opéré de bonne foi, pour autant que cette action soit conforme au présent règlement, n'entraîne, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.

## Article 10

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

## Article 11

La Commission est habilitée:

- a) à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres;
- b) à modifier l'annexe III sur la base des décisions prises concernant l'annexe de la position commune 2004/161/PESC.

## Article 12

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction au présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

*Article 13*

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est ressortissant d'un État membre;

- d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité, établis ou constitués selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité exerçant une activité dans la Communauté.

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2004.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. McDOWELL

---

## ANNEXE I

**Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article 3**

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires.

1. Casques offrant une protection balistique, casques antiémeutes, boucliers antiémeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus.
2. Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales.
3. Projecteurs à réglage de puissance.
4. Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique.
5. Couteaux de chasse.
6. Matériel spécialement conçu pour la production de fusils.
7. Matériel pour chargement manuel de munitions.
8. Dispositifs d'interception des communications.
9. Détecteurs optiques transistorisés.
10. Tubes intensificateurs d'images.
11. Viseurs d'armes télescopiques.
12. Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
  - les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation,
  - les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté.
13. Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.
14. Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus.
15. Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus.
16. Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules.
17. Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés.
18. Véhicules équipés d'un canon à eau.
19. Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.
20. Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus.
21. Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf:
  - les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 millimètres en position verrouillée.
22. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins antiémeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telle que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus.
23. Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte antiémeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)], et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet.
24. Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
  - les appareils d'inspection TV ou à rayons X.
25. Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus.

26. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf:
    - ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie).
  27. Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions, sauf:
    - les couvertures de bombes,
    - les conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale.
  28. Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin.
  29. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.
  30. Charges explosives à découpage linéaire.
  31. 31. Explosifs et substances connexes, comme suit:
    - amatol,
    - nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
    - nitroglycol,
    - pentaérythritol tétranitrate (PETN),
    - chlorure de picryle,
    - trinitrophénylméthylnitramine (tetryl),
    - 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
  32. Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.
-



## ANNEXE II

## Liste des autorités compétentes visées aux articles 4, 7 et 8

## BELGIQUE

Service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement  
Egmont 1  
Rue des Petits Carmes 19  
B-1000 Bruxelles

Direction générale des affaires bilatérales  
Service «Afrique du sud du Sahara»  
Téléphone (32-2) 501 85 77

Service des transports  
Téléphone (32-2) 501 37 62  
Télécopieur (32-2) 501 88 27

Direction générale de la coordination et des affaires européennes  
Coordination de la politique commerciale  
Téléphone (32-2) 501 83 20

Service public fédéral de l'économie, des petites et moyennes entreprises, des classes moyennes et de l'énergie  
Direction générale du potentiel économique, service «Licences»  
Avenue du Général Leman 60  
B-1040 Bruxelles  
Téléphone (32-2) 206 58 16/27  
Télécopieur (32-2) 230 83 22

Service public fédéral des finances  
Administration de la Trésorerie  
Avenue des Arts 30  
B-1040 Bruxelles  
Télécopieur (32-2) 233 74 65  
Courriel: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

Brussels Hoofdstedelijk Gewest — Région de Bruxelles-Capitale  
Kabinet van de minister van Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen van de Brusselse Hoofdstedelijke regering  
Kunstlaan 9  
B-1210 Brussel  
Telefoon: (32-2) 209 28 25  
Fax: (32-2) 209 28 12

Cabinet du ministre des finances, du budget, de la fonction publique et des relations extérieures du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
Avenue des Arts 9  
B-1210 Bruxelles  
Téléphone (32-2) 209 28 25  
Télécopieur (32-2) 209 28 12

## Région wallonne:

Cabinet du ministre-président du gouvernement wallon  
Rue Mazy 25-27  
B-5100 Jambes-Namur  
Téléphone (32-81) 33 12 11  
Télécopieur (32-81) 33 13 13

## Vlaams Gewest:

Administratie Buitenlands Beleid  
Boudewijnlaan 30  
B-1000 Brussel  
Tel. (32-2)553 59 28  
Fax (32-2)553 60 37

## DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen  
Dahlerups Pakhus  
Langelinie Allé 17  
DK-2100 København Ø  
Tlf. (45) 35 46 60 00  
Fax (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet  
Asiatisk Plads 2  
DK-1448 København K  
Tlf. (45) 33 92 00 00  
Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet  
Slotholmsgade 10  
DK-1216 København K  
Tlf. (45) 33 92 33 40  
Fax (45) 33 93 35 10

## ALLEMAGNE

## Concerning financing and financial assistance:

Deutsche Bundesbank  
Servicezentrum Finanzsanktionen  
Postfach  
D-80281 München  
Tel. (49-89) 28 89 38 00  
Fax (49-89) 35 01 63 38 00

## Concerning goods, technical assistance and other services:

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)  
Frankfurter Straße 29-35  
D-65760 Eschborn  
Tel. (49-61) 969 08-0  
Fax (49-61) 969 08-800

## GRÈCE

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Διεύθυνση Οικονομικής Πολιτικής  
Νίκης 5-7  
GR-101 80 Αθήνα  
Τηλ.: (0030-210) 333 27 81-2  
Φαξ: (0030-210) 333 28 10, 333 27 93

Ministry of National Economy  
General Directorate of Economic Policy  
5-7 Nikis St.  
GR-101 80 Athens  
Tel.: (0030-210) 333 27 81-2  
Fax: (0030-210) 333 28 10, 333 27 93

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας  
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων  
Γενική Διεύθυνση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής  
Κορνάρου 1  
GR-105 63 Αθήνα  
Τηλ.: (0030-210) 333 27 81-2  
Φαξ: (0030-210) 333 28 10, 333 27 93

Ministry of National Economy  
General Directorate for Policy Planning and Implementation  
1, Kornarou St.  
GR-105 63 Athens  
Tel.: (0030-210) 333 27 81-2  
Fax: (0030-210) 333 28 10, 333 27 93

## ESPAGNE

Ministerio de Economía  
Dirección General de Comercio e Inversiones  
Paseo de la Castellana, 162  
E-28046 Madrid  
Tel. (34) 913 49 38 60  
Fax (34) 914 57 28 63

Dirección General del Tesoro y Política Financiera  
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales  
Ministerio de Economía  
Paseo del Prado, 6  
E-28014 Madrid  
Tel. (34) 912 09 95 11  
Fax (34) 912 09 96 56

## FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale des douanes et des droits indirects  
Cellule embargo — Bureau E2  
Téléphone (33) 144 74 48 93  
Télécopie (33) 144 74 48 97

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction du Trésor  
Service des affaires européennes et internationales  
Sous-direction E  
139 rue de Bercy  
F-75572 Paris Cedex 12  
Téléphone (33) 144 87 17 17  
Télécopieur (33) 153 18 36 15

Ministère des affaires étrangères  
Direction de la coopération européenne  
Sous-direction des relations extérieures de la Communauté  
Téléphone (33) 143 17 44 52  
Télécopieur (33) 143 17 56 95

Direction générale des affaires politiques et de sécurité  
Service de la politique étrangère et de sécurité commune  
Téléphone (33) 143 17 45 16  
Télécopieur (33) 143 17 45 84

## IRLANDE

Central Bank of Ireland  
Financial Markets Department  
PO box 559  
Dame Street  
Dublin 2  
Ireland  
Tel. (353-1) 671 66 66

Department of Foreign Affairs  
Bilateral Economic Relations Division  
76-78 Harcourt Street  
Dublin 2  
Ireland  
Tel. (353-1) 408 24 92

Department of Enterprise, Trade and Employment  
Licensing Unit  
Earlsfort Centre  
Lower Hatch Street  
Dublin 2  
Ireland  
Tel. (353-1) 631 21 21  
Fax (353-1) 631 25 62

## ITALIE

Ministero degli Affari esteri  
DGAS — Uff. II  
Roma  
Tel. (39) 06 36 91 24 35  
Fax (39) 06 36 91 45 34

Ministero delle Attività produttive  
Gabinetto del vice ministro per il Commercio estero  
Roma  
Tel. (39) 06 59 64 75 47  
Fax (39) 06 59 64 74 94

Ministero delle Infrastrutture e dei trasporti  
Gabinetto del ministro  
Roma  
Tel. (39) 06 44 26 73 75  
Fax (39) 06 44 26 73 70

## LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères  
Direction des relations économiques internationales  
6 rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg  
Téléphone (352) 478 23 46  
Télécopieur (352) 22 20 48

Ministère des finances  
3 rue de la Congrégation  
L-1352 Luxembourg  
Téléphone (352) 478 27 12  
Télécopieur (352) 47 52 41

## PAYS-BAS

Ministerie van Buitenlandse Zaken  
Directie Verenigde Naties  
Afdeling Politieke Zaken  
2594 AC Den Haag  
Nederland  
Tel. (31-70) 348 42 06  
Fax (31-70) 348 67 49

Ministerie van Financiën  
Directie Financiële Markten, afdeling Integriteit  
Postbus 20201  
2500 EE Den Haag  
Nederland  
Tel. (31-70) 342 89 97  
Fax (31-70) 342 79 18

## AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit  
Abteilung C/2/2  
Stubenring 1  
A-1010 Wien  
Tel. (43-1) 711 00  
Fax (43-1) 711 00-8386

Österreichische Nationalbank  
Otto-Wagner-Platz 3  
A-1090 Wien  
Tel. (43-1) 404 20-431/404 20-0  
Fax (43-1) 404 20-7399

Bundesministerium für Inneres  
Bundeskriminalamt  
Josef-Holaubek-Platz 1  
A-1090 Wien  
Tel (43-1) 313 45-0  
Fax: (43-1) 313 45-85290

## PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros  
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais  
Largo do Rilvas  
P-1350-179 Lisboa  
Tel.: (351-21) 394 60 72  
Fax: (351-21) 394 60 73

Ministério das Finanças  
Direcção-Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais  
Avenida Infante D. Henrique 1, C- 2.º  
P-1100 Lisboa  
Tel.: (351-1) 882 32 40/47  
Fax: (351-1) 882 32 49

## FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet  
PL/PB 176  
FI-00161 Helsinki/Helsingfors  
P./Tel. (358-9) 16 05 59 00  
Faksi/Fax (358-9) 16 05 57 07

Puolustusministeriö/Försvarsministeriet  
Eteläinen Makasiinikatu 8/Södra Magasinsgatan 8  
FI-00131 Helsinki/Helsingfors  
PL/PB 31  
P./Tel. (358-9) 16 08 81 28  
Faksi/Fax (358-9) 16 08 81 11

## SUÈDE

Inspektionen för strategiska produkter (ISP)  
Box 70 252  
S-107 22 Stockholm  
Tfn (46-8) 406 31 00  
Fax (46-8) 20 31 00

Regeringskansliet  
Utrikesdepartementet  
Rättssekretariatet för EU-frågor  
Fredsgatan 6  
S-103 39 Stockholm  
Tfn (46-8) 405 10 00  
Fax (46-8) 723 11 76

Finansinspektionen  
Box 7831  
S-103 98 Stockholm  
Tfn (46-8) 787 80 00  
Fax (46-8) 24 13 35

## ROYAUME-UNI

Sanctions Licensing Unit  
Export Control Organisation  
Department of Trade and Industry  
4 Abbey Orchard Street  
London SW1P 2HT  
United Kingdom  
Tel. (44-207) 215 05 94  
Fax (44-207) 215 05 93

HM Treasury  
Financial Systems and International Standards  
1 Horse Guards Road  
London SW1A 2HQ  
United Kingdom  
Tel. (44-207) 270 59 77  
Fax (44-207) 270 54 30

Bank of England  
Financial Sanctions Unit  
Threadneedle Street  
London EC2R 8AH  
United Kingdom  
Tel. (44-207) 601 46 07  
Fax (44 207) 601 43 09



25. Kuruneri, Christopher Tichaona  
Ministre des finances et du développement économique (anciennement: Vice-ministre des finances et du développement économique), né le 4.4.1949
26. Langa, Andrew  
Vice-ministre des transports et des communications
27. Lesabe, Thenjiwe V.  
Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargée de la condition féminine, née en 1933
28. Machaya, Jason (alias Jaison) Max Kokerai  
Vice-ministre des mines et du développement minier, né le 13.6.1952
29. Made, Joseph Mtakwese  
Ministre de l'agriculture et du développement rural (anciennement: Ministre de l'agriculture et de la redistribution des terres), né le 21.11.1954
30. Madzongwe, Edna (alias Edina)  
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargée de la production et du travail, née le 11.7.1943
31. Mahofa, Shuvai Ben  
Vice-ministre de la jeunesse, de l'égalité entre les sexes et de la création d'emplois, née le 4.4.1941
32. Mahoso, Tafataona  
Président de la Commission des médias et de l'information
33. Makoni, Simbarashe  
Secrétaire général adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé des affaires économiques (anciennement: Ministre des finances), né le 22.3.1950
34. Malinga, Joshua  
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, Secrétaire adjoint aux personnes handicapées et défavorisées, né le 28.4.1944
35. Mangwana, Paul Munyaradzi  
Ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales (anciennement: «Minister of State», chargé des entreprises publiques et des organismes semi-publics au cabinet du Président), né le 10.8.1961
36. Mangwende, Witness Pasichigare Madunda  
Gouverneur de la province de Harare (anciennement: Ministre des transports et des communications), né le 15.10.1946
37. Manyika, Elliot Tapfumanei  
Ministre sans portefeuille (anciennement: Ministre de la jeunesse, de l'égalité entre les sexes et de la création d'emplois), né le 30.7.1955
38. Manyonda, Kenneth Vhundukai  
Vice-ministre de l'industrie et du commerce international, né le 10.8.1934
39. Marumahoko, Rueben  
Vice-ministre de l'énergie et du développement énergétique, né le 4.4.1948
40. Masawi, Ephraim Sango  
Gouverneur de la province du Mashonaland Central
41. Masuku, Angeline  
Gouverneur de la province du Matabeleland-Sud (Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargée des personnes handicapées et défavorisées), née le 14.10.1936
42. Mathema, Cain  
Gouverneur de la province de Bulawayo
43. Mathuthu, T.  
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargée des transports et des services sociaux
44. Midzi, Amos Bernard (Mugenva)  
Ministre de l'énergie et du développement énergétique, né le 4.7.1952
45. Mnangagwa, Emmerson Dambudzo  
Président du Parlement, né le 15.9.1946
46. Mohadi, Kembo Campbell Dugishi  
Ministre de l'intérieur (anciennement: Vice-ministre de la décentralisation, des travaux publics et du logement), né le 15.11.1949
47. Moyo, Jonathan  
«Minister of State» chargé de l'information et de la publicité au cabinet du Président, né le 12.1.1957
48. Moyo, July Gabarari  
Ministre de l'énergie et du développement énergétique (anciennement: Ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales), né le 7.5.1950
49. Moyo, Simon Khaya  
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé des affaires juridiques, né en 1945

50. Mpofo, Obert Moses  
Gouverneur de la province du Matabeleland-Nord (Secrétaire adjoint du Politburo du ZANU-PF, chargé de la sécurité nationale), né le 12.10.1951
51. Msika, Joseph W.  
Vice-président, né le 6.12.1923
52. Msipa, Cephass George  
Gouverneur de la province des Midlands, né le 7.7.1931
53. Muchena, Olivia Nyembesi (alias Nyembezi)  
«Minister of State» chargée des sciences et de la technologie au cabinet du Président (anciennement: «Minister of State» auprès du vice-président Msika), née le 18.8.1946
54. Muchinguri, Oppah Chamu Zvipange  
Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargée de l'égalité entre les sexes et de la culture, née le 14.12.1958
55. Mudede, Tobaiwa (Tonnetth)  
«Registrar General», né le 22.12.1942
56. Mudenge, Isack Stanilaus Gorerazvo  
Ministre des affaires étrangères, né le 17.12.1941
57. Mugabe, Grace  
Épouse de Robert Gabriel Mugabe, née le 23.7.1965
58. Mugabe, Sabina  
Membre du Senior Committee du Politburo de la ZANU-PF, née le 14.10.1934
59. Mujuru, Joyce Teurai Ropa  
Ministre des ressources hydriques et du développement des infrastructures (anciennement: Ministre des ressources rurales et de la politique de l'eau), née le 15.4.1955
60. Mujuru, Solomon T.R.  
Membre du Senior Committee du Politburo de la ZANU-PF, né le 1.5.1949
61. Mumbengegwi, Samuel Creighton  
Ministre de l'industrie et du commerce international (anciennement: Ministre de l'enseignement supérieur et de la technologie), né le 23.10.1942
62. Murerwa, Herbert Muchemwa  
Ministre de l'enseignement supérieur et des formations complémentaires (anciennement: Ministre des finances et du développement économique), né le 31.7.1941
63. Mushohwe, Christopher Chindoti  
Ministre des transports et des communications (anciennement: Vice-ministre des transports et des communications), né le 6.2.1954
64. Mutasa, Didymus Noel Edwin  
Ministre au cabinet du Président, chargé des affaires spéciales, responsable du programme de lutte contre la corruption et les monopoles (anciennement: Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé des relations extérieures, né le 27.7.1935
65. Mutinhiri, Ambros (alias Ambrose)  
Ministre de la jeunesse, de l'égalité entre les sexes et de la création d'emplois, général de Brigade à la retraite
66. Mutiwekuziva, Kenneth Kaparadza  
Vice-ministre du développement des petites et moyennes entreprises, né le 27.5.1948
67. Muzenda, Tsitsi V.  
Membre du Senior Committee du Politburo de la ZANU-PF, né le 28.10.1922
68. Muzonzini, Elisha  
Général de Brigade (anciennement: Directeur général des Services de renseignement), né le 24.6.1957
69. Ncube, Abedinico  
Vice-ministre des affaires étrangères, né le 13.10.1954
70. Ndlovu, Naison K.  
Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé de la production et du travail, né le 22.10.1930
71. Ndlovu, Sikhanyiso  
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé de l'intendance, né le 20.9.1949
72. Nhema, Francis  
Ministre de l'environnement et du tourisme, né le 17.4.1959
73. Nkomo, John Landa  
Ministre au cabinet du Président, chargé des affaires spéciales, responsable de l'agriculture, de la réforme agraire et de la redistribution des terres, né le 22.8.1934
74. Nyambuya, Michael Reuben  
Général de Corps d'armée, Gouverneur de la province de Manicaland
75. Nyoni, Sithembiso Gile Glad  
Ministre du développement des petites et moyennes entreprises (anciennement: «Minister of State» chargé du secteur informel), née le 20.9.1949

76. Parirenyatwa, David Pagwese  
Ministre de la santé et de l'enfance (anciennement: Vice-ministre), né le 2.8.1950
77. Pote, Selina M.  
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargée de l'égalité entre les sexes et de la culture
78. Rusere, Tinos  
Vice-ministre des ressources hydriques et du développement des infrastructures (anciennement: Vice-ministre des ressources rurales et de la politique de l'eau), né le 10.5.1945
79. Sakupwanya, Stanley  
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé de la santé et de l'enfance
80. Samkange, Nelson Tapera Crispen  
Gouverneur de la province de Mashonaland West
81. Sekeramayi, Sydney (alias Sidney) Tigere  
Ministre de la défense, né le 30.3.1944
82. Shamu, Webster  
«Minister of State» chargé de la mise en œuvre des politiques au cabinet du Président, né le 6.6.1945
83. Shamuyarira, Nathan Marwirakuwa  
Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé de l'information et de la publicité, né le 29.9.1928
84. Shiri, Perence  
Général de Corps aérien (Armée de l'air), né le 1.11.1955
85. Shumba, Isaiah Masvayamwando  
Vice-ministre de l'éducation, des sports et de la culture, né le 3.1.1949
86. Sibanda, Jabulani  
Président de l'Association nationale des anciens combattants, né le 31.12.1970
87. Sibanda, Misheck Julius Mpande  
Chef de cabinet (successeur de Charles Utete, n° 93), né le 3.5.1949
88. Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine)  
Commandant de l'Armée nationale du Zimbabwe, général de Corps d'armée, né le 25.8.1956
89. Sikosana, Absolom  
Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé de la jeunesse
90. Stamps, Timothy  
Conseiller pour la santé au cabinet du Président, né le 15.10.1936
91. Tawengwa, Solomon Chirume  
Secrétaire adjoint du Politburo de la ZANU-PF, chargé des finances, né le 15.6.1940
92. Tungamirai, Josiah T.  
«Minister of State», chargé de l'indigénisation et de l'autonomisation, général de Corps aérien à la retraite (anciennement: Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé de l'autonomisation et de l'indigénisation), né le 8.10.1948
93. Utete, Charles  
Président du comité présidentiel de révision foncière (anciennement: chef de cabinet), né le 30.10.1938
94. Zimonte, Paradzai  
Directeur de l'administration pénitentiaire, né le 4.3.1947
95. Zvinavashe, Vitalis  
Général à la retraite (anciennement: chef d'état-major des armées), né le 27.9.1943
-

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**Addendum au règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe <sup>(1)</sup>**

**Déclaration concernant la position commune renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe et le règlement du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe**

L'interdiction de la mise à disposition de capitaux ou de ressources économiques n'empêche pas les établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne ou entité figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier doit informer les autorités compétentes de ces transactions.

---

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 24.2.2004, p. 1.